

Abomey-Calavi, le 04 février 2024

A

**Monsieur le Président de la
Cour Constitutionnelle du Bénin
COTONOU**

Objet : Recours en inconstitutionnalité contre le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République.

LES REQUERANTS

Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU et Madame Miguèle HOUETO, Fréjus ATINDOGLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE tous Juristes de nationalité béninoise, demeurant et domiciliés à Abomey-Calavi (Bénin) Tel : (+229) 62 70 50 46 ; 06 BP : 3755 Cotonou (BENIN) ; E-mail : angelo.adelakoun@gmail.com où domicile est élu dans le cadre de la présente action ;

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

Que telle une traînée de poudre, le peuple béninois a découvert, il y a quelques petits jours, le contenu du décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République ;

Que par ce décret signé du Président de la République et contresigné par le Ministre de l'Economie et des Finances crée des droits au profit d'une catégorie de citoyens béninois ;

Que l'article 4 dudit décret précise que : « *Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales* » ;

Que l'article 08 de ce décret dispose : « *Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions contraires. Il sera publié au Journal Officiel* » ;

Qu'à la lecture des dispositions dudit décret, en l'occurrence son article 4, il s'observe une flagrante violation des dispositions de la Constitution, norme suprême à laquelle toutes les autres normes doivent impérativement se conformer ;

Que c'est à juste titre que la présente action est dirigée contre ledit décret dans toutes ses dispositions ;

DISCUSSION

Qu'il échet de discuter d'abord de la recevabilité et de la compétence de la Haute juridiction avant de discuter du bien-fondé de la présente action.

▪ Sur la recevabilité de la requête

Que la présente action est initiée en vertu des articles 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N° 2019 - 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n° 9032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin et 28 de la loi 2022, articles 28, 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Que l'article 3 de la Constitution du 11 décembre 1990 modifiée par la loi N° 2019 - 40 du 07 Novembre 2019 portant révision de la loi n° 9032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin dispose en son dernier alinéa : « ... ***Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*** » ;

Que les requérants sont tous des citoyens béninois qui défèrent devant la Cour un acte réglementaire, en l'occurrence, un décret contraire aux dispositions de la Constitution ;

Que l'article 28 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que : « ***La Cour constitutionnelle est saisie par requête, dans les formes et suivant les modalités fixées au règlement intérieur*** » ;

Que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle précise que « ***la Cour est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée. La requête peut être aussi déposée par voie électronique*** » ;

Que l'article 35 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « ***De même, la Cour constitutionnelle est saisie soit par le Président de la République ou tout citoyen, association, organisation de défense des droits de l'Homme, des lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques et en général, les violations des droits de la personne*** » ;

Que l'article 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose que « ***Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois*** » ;

Que la présente action remplit toutes les conditions de recevabilité et de compétence posées par la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle et le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Qu'il y a donc lieu de discuter de son bien-fondé

▪ **Sur le bien-fondé de la requête**

Que le peuple béninois puisant dans son passé tumultueux a réaffirmé avec vigueur en 1990 dans sa loi fondamentale son « *...opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel* » ;

Que les articles 1 et 2 de la constitution rappelle sans ambages que le Bénin est une République. Or, dans une République tous les citoyens sont soumis sans aucune distinction aux lois qui régissent la vie en communauté ;

Que notre pays le Bénin a volontairement adhéré à une communauté de normes et de principes. C'est ainsi que nous avons, dans le préambule de notre Constitution, réaffirmé « *solennellement notre détermination par la présente Constitution de créer un État de droit et de démocratie pluraliste, dans lequel les droits fondamentaux de l'Homme, les libertés publiques, la dignité de la personne humaine et la justice sont garantis, protégés et promus comme la condition nécessaire au développement véritable et harmonieux de chaque Béninois tant dans sa dimension temporelle, culturelle, que spirituelle* ».

Que nous avons également réaffirmé notre « *attachement aux principes de la démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine* ».

Que dans cette veine, l'article 7 de la même constitution dispose : « *Les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, et ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986, font partie intégrante de la présente Constitution et du droit béninois.* »

Que l'article 26 nouveau dispose que : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. L'homme et la femme sont égaux en droit. Toutefois, la loi peut fixer des dispositions spéciales d'amélioration de la représentation du peuple par les femmes. L'Etat protège la famille, particulièrement la mère et l'enfant. Il porte assistance aux personnes porteuses de handicap ainsi qu'aux personnes âgées* » ;

Qu'il ressort de cette disposition que tous les citoyens béninois sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits ;

Que le seul bémol apporté au principe de l'égalité de tous devant la loi ne touche que les femmes et que même dans ce cas, il ne peut s'agir que d'une prescription par voie législative et non réglementaire ;

Qu'à aucun moment dans l'ordonnement juridique de notre pays, il n'a été question de poser des règles particulières pour favoriser des partisans ou courtisans d'un gouvernement en place ;

Que c'est en toute méconnaissance de l'article 26 nouveau de la Constitution que l'article 4 du décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République dispose : **« Le Ministre conseiller est un collaborateur du Président de la République. Il est nommé par décret du Président de la République, sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales » ;**

Qu'en disposant ainsi le pouvoir réglementaire crée une discrimination fondée sur l'appartenance politique ;

Qu'ainsi les règles ne sont plus les mêmes pour les citoyens et la participation à la gestion des affaires publiques devient une question de la coloration politique de chacun ;

Que le pouvoir réglementaire s'inscrit ainsi en contradiction avec l'article 26 nouveau de la Constitution en édictant une règle qui exige que les postes de Ministre Conseiller soient pourvus **« sur proposition des partis politiques membres de la majorité Présidentielle à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales »**

Que l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples énonce que : **« 1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi. 2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays. 3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi » ;**

Qu'il ressort de cette disposition que la participation à la gestion des affaires publiques ne doit souffrir d'aucune inégalité ni discrimination ;

Que le point 3 de cette disposition est davantage intéressant en ce sens que le décret querellé crée une incidence financière sur le budget national ;

Que dès lors que la rémunération ou indemnités attachées au poste de Ministre conseiller est à la charge du contribuable, il est inconcevable de mettre en vigueur une telle mesure ;

Qu'en prenant un décret qui vise à réserver des postes nominatifs aux gens proposés par les partis politiques de la majorité présidentielles à l'Assemblée nationale ou soutenant les actions gouvernementales, le pouvoir réglementaire crée une discrimination entre les partis politiques soutenant les actions gouvernementales et ceux de l'opposition ;

Que c'est en toute méconnaissance de l'**« ... opposition fondamentale à tout régime fondé sur l'arbitraire, la dictature, l'injustice, la corruption, la concussion, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel »** que le pouvoir réglementaire tente de ramener le pays sous les caractéristiques d'un régime de parti unique ;

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à déduire, suppléer ou développer par devant la Cour, les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour de :

Sur la forme :

- Se déclarer compétente
- Déclarer la requête recevable

Au fond :

- 1- Dire et juger que le décret N°2024-006 du 09 janvier 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Collège des ministres conseillers à la Présidence de la République est contraire aux articles 26 nouveau de la Constitution et 13 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

ET CE SERA JUSTICE

SOUS TOUTES RESERVES

Pour Requête Respectueuse



Landry Angelo ADELAKOUN



Romaric ZINSOU



Miguèle HOUETO



Fréjus ATTINDOGLO



Conaïde AKOUEDENOUDJE